

## ARRÊTÉ N° 21-AC01673

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

#### LE PONT-DE-CLAIX AVENUE DU MAQUIS DE L'OISANS dans la section comprise entre AVENUE RAFFIN CABOISSE et RUE DIEULAMANT

Travaux GRENOBLE-ALPES METROPOLE Régie Eau Assainissement  
Réseau d'eau : entretien/rénovation - Réalisation de sondages

Du 15 novembre 2021 au 17 décembre 2021

RAMPA TRAVAUX PUBLICS  
NM

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2021-DGASTM-07 en date du 01 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Alexandra BARNIER, responsable du service Conservation du Domaine Public, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Madame Claire EPAILLARD, directrice technique centralisée du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains,

Considérant la demande enregistrée sous le n° DAET21-02061DAT1 de RAMPA TRAVAUX PUBLICS, située 75 rue Général Mangin 38100 Grenoble, chargée d'effectuer des travaux pour le compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE Régie Eau Assainissement, à Le Pont-de-Claix,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet

L'entreprise RAMPA TRAVAUX PUBLICS est autorisée à réaliser des travaux pour le compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE Régie Eau Assainissement : AVENUE DU MAQUIS DE L'OISANS dans la section comprise entre AVENUE RAFFIN CABOISSE et RUE DIEULAMANT.

### ARTICLE 2 : Durée

Le présent arrêté est valable pour la période du 15/11/2021 au 17/12/2021.

### ARTICLE 3 : Prescriptions

Pendant toute la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- Le chantier sera hermétiquement fermé à l'aide de barrières jointives et balisé sur chaussée à l'aide de séparateurs modulaires en béton ou en plastique lestés.
- Un cheminement piéton sécurisé sera maintenu et assuré par l'entreprise.
- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.
- Les accès riverains, secours et collecte des ordures seront maintenus et gérés par l'entreprise.

• **Mesures de circulation à mettre en place :**

Neutralisation d'une voie,  
Circulation maintenue sur chaussée rétrécie (2 voies),  
Fermeture de la piste cyclable,  
Insertion des cycles dans la circulation générale,  
Ponctuellement, un alternat à feux pourra être mis en place 9h00 et 16h00,  
Vitesse limitée à 30 Km/h.

**ARTICLE 4** : Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I - 8e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux, sous contrôle des services techniques de Grenoble-Alpes Métropole.  
L'arrêté sera affiché sur le chantier.

**ARTICLE 5** : Fourrière

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire constater la mise en place par le service de la police municipale (tel:04/76/29/86/10) 48 heures avant le début des travaux.  
Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être mis en fourrière.

**ARTICLE 6** : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

**ARTICLE 7** : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Exécution

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 9 novembre 2021

Pour le Président,

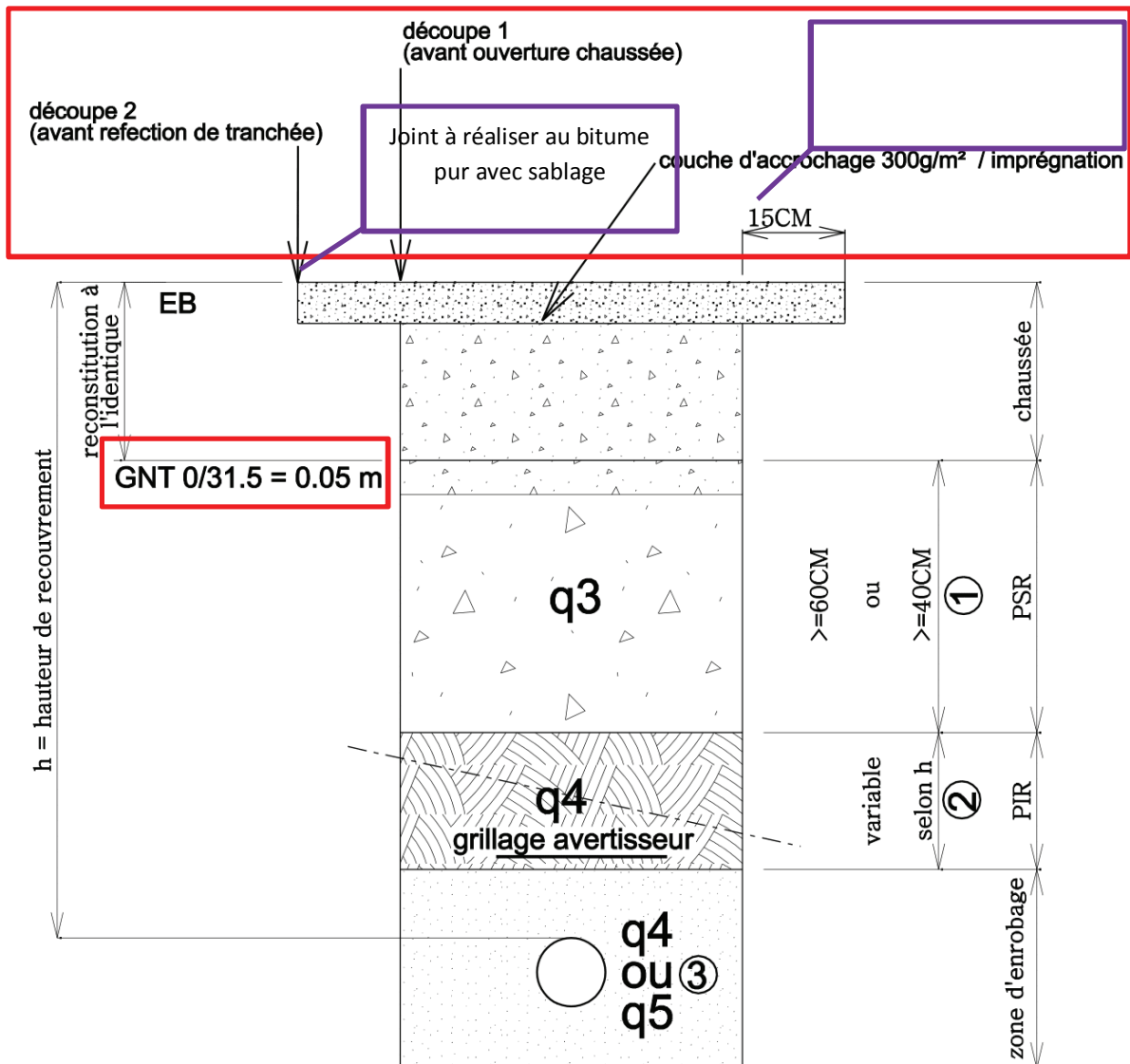
Alexandra BARNIER,  
Responsable du service Conservation du  
Domaine Public



Arrêté publié le :

Liste de diffusion :  
La commune de Le Pont-de-Claix  
Le bénéficiaire : [romain.hustache@lametro.fr](mailto:romain.hustache@lametro.fr)  
L'entreprise : [r.laube@rampa.fr](mailto:r.laube@rampa.fr)

G1 – Tranchée sous chaussée – Trafic fort (classement des voiries métropolitaines actuel = ZI-ZA, structure lourde et super lourde ; Classement futur : Voie structurante et voies de transit )



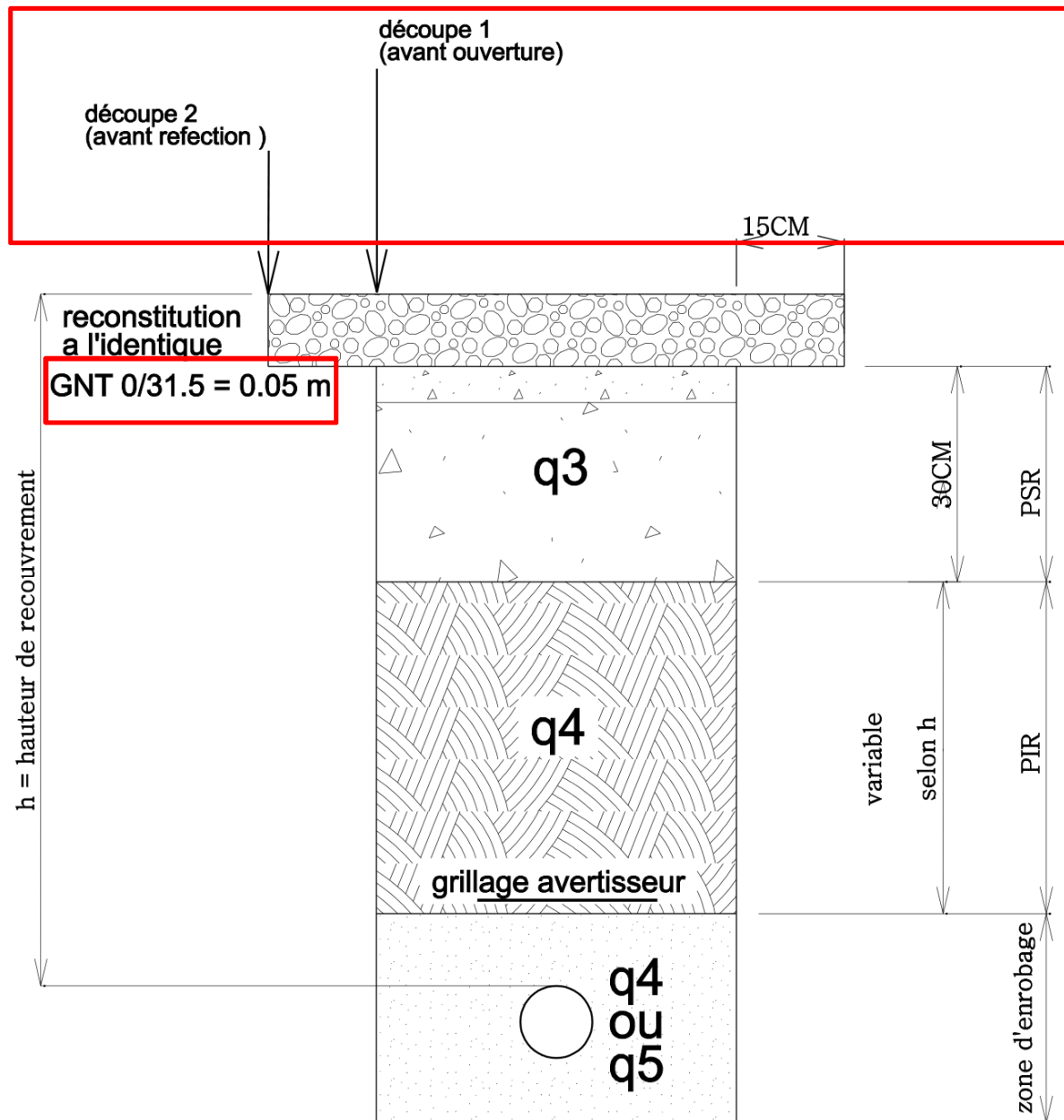
- ①  $\geq 0.40\text{m}$  admis si matériaux de la PSR et de la PIR sont de même nature (NFP 98-331)
- ② si PIR  $< 0.15\text{m}$  alors les matériaux de la PIR seront obligatoirement de même nature que la PSR (NFP 98-331)
- ③ si  $h > 1.3\text{m}$  : q5 sinon q4

La norme NF P98-331 précise :

- H doit atteindre un minimum de 0,80m
- L'objectif de densification de la chaussée est q2
- L'épaisseur de la zone d'enrobage au-dessus de la génératrice supérieure est comprise entre 0,10 et 0,30m

L'épaisseur de la chaussée dans l'hypothèse où elle est refaite à l'identique est majorée de 10% du fait de l'impossibilité d'atteindre q1 avec les petits matériels

## G5 – Tranchée sous trottoirs, allées, etc.



La norme NF P98-331 précise :

- H doit atteindre un minimum de 0,60m
- L'épaisseur de la zone d'enrobage au-dessus de la génératrice supérieure est comprise entre 0,10 et 0,30m
- L'épaisseur de la PIR est variable en fonction de h mais jamais inférieure à 0,15m
- S'il n'y a pas de revêtement superficiel (trottoir non revêtu) alors il faut au minimum 0,15m de gravier bien gradué de bonne portance compactée en qualité q3 (à la place du revêtement superficiel)